



## Arrêt

**n° 119 696 du 27 février 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 22 octobre 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me R. WOUTERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 18 février 2008, la requérante a sollicité l'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 27 avril 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. La procédure d'asile introduite par la requérante s'est clôturée négativement aux termes d'une décision, prise le 22 octobre 2009, par laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Par un arrêt n° 63 273, prononcé le 17 juin 2011, le Conseil de céans a constaté le défaut de la partie requérante à l'audience, et partant, rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 13 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., irrecevable, décision qui a été annulée par le Conseil de céans aux termes d'un arrêt n° 105 396, prononcé le 20 juin 2013.

1.5. Le 22 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, qui lui a été notifié, le même jour, selon les dires non contestés de la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17/06/2011.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

1.6. Le 1<sup>er</sup> août 2013, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., irrecevable.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que « [...] la décision [de la] Direction générale office des étrangers pose qu'il n'y a aucun danger au retour en son pays ; [...] La requérante n'a pas eu l'occasion de se défendre contre ces arguments et l'information additionnelle citée par [la] Direction générale Office des Etrangers. [La] Direction générale Office des Etrangers aboutit dès lors à une conclusion erronée. [La] [r]equérante souhaite en outre faire remarquer que [la] Direction générale Office des Etrangers n'a produit aucun effort pour examiner davantage ces faits et le récit de [la] requérante. La motivation [de la] Direction générale Office des Etrangers a dès lors été élaborée à la légèreté du fait que [la] Direction générale Office des

Etrangers n'a mené aucune enquête complémentaire quant aux circonstances réelles des faits. La seule possibilité pour [la] requérante consistait à quitter s[on] pays et à demander l'asile politique ailleurs. Les documents rassemblés, soutenant le récit de la requérante, révèlent suffisamment explicitement que le récit de requérante est véridique et qu'à juste raison, elle craint d'être poursuivie si elle retournerait [en] Arménie ou [en] Azerbaïdjan. [La] [r]equérante est dès lors désespérée et espère une décision positive, vu que sinon, elle craint pour sa vie. Les arguments précités et tous les arguments formulés au cours de la procédure révèlent clairement que la décision [de la] Direction générale Office des Etrangers est totalement injustifiée et que la motivation rapportée ne s'avère pas concluante pour décider un refus » et ajoute que « [La] [r]equérante a interjeté un[e] demande de régularisation sur base de l'article 9 ter. [La] [r]equérante a fait un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Il n'y pas déjà un[e] décision dans [ce] dossier. En conséquence, cette procédure n'est pas déjà terminée et [la] requérante peut attendre cette décision. [La] [r]equérante est malade et ne peut pas retourner a [sic] s[on] pays. L'ordre de quitter le territoire a donc été pri[s] trop rapidement ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que « Parce que des déclarations de la requérante il s'avère explicitement qu'elle court en risque réel d'encourir de graves atteintes ; Tandis que la décision [de la] Direction générale Office des Etrangers pose qu'il n'y a aucun risque. Tandis que l'information toute récente donne une image tout à fait différente. [La] [r]equérante sera poursuivi[e] effectivement si elle doit retourner dans s[on] pays ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que « [la] Direction générale Office des Etrangers motive sa décision sans avoir ouvert la moindre enquête ultérieure. La décision entreprise du [2]2.10.2012 n'était motivée qu'à la légère et de façon fautive. [La] Direction générale Office des Etrangers a pris sa décision sans avoir fait une enquête ultérieure quelconque en la matière. Sur base de cette motivation succincte, [la] Direction générale Office des Etrangers parvient à la conclusion que [la] requérant[e] doit quitter le territoire. Sans aucune preuve concrète quelconque ou éléments concrets, [la] Direction générale Office des Etrangers pose tout simplement que [la] requérant[e] doit quitter le pays. [...] [La] Direction générale Office des Etrangers devait bel et bien examiner la demande de la requérante ce qu'[elle] a manqué de faire. La requérante risque en effet d'être poursuivie à son retour [en] Arménie ou [en] Azerbaïdjan [La] Direction générale Office des Etrangers sort d'hypothèses sans d'avoir [sic] une raison valable pour donne[r] [à la] requérante un ordre de quitter le territoire. [La] demande de régularisation de la requérante n'est pas déjà fini[e] e[t] il reste encore un[e] procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Si la requérante ne s'[était] pas enfui[e], elle a[urait] été probablement assassiné[e]. L'information [de la] Direction générale Office des Etrangers n'est pas tout à fait correcte. L'histoire de la requérante est correcte et [la] Direction générale Office des Etrangers se réfère uniquement à l'hypothèse non prouvée. Le pays de la requérante n'est pas stable, contrairement aux allégations de [la] Direction générale Office des Etrangers. [La] nationalité de la requérante n'est pas sûre. Elle a reçu une attestation [de l'] Ambassade d'Arménie, on lit sur cette attestation " Elle n'a pas reçu le passeport de la République d'Arménie [...]. Par conséquent, la décision entreprise n'est pas seulement motivée sur

base de données incorrectes et non prouvées, de plus elle n'est pas suffisamment motivée à défaut d'une enquête claire des circonstances vraies de cette affaire[...] ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « La requérante a reçu l'ordre de quitter le pays. En principe, cela revient à dire que la partie défenderesse est d'avis que la requérante sera reconduite à son pays d'origine. La description des faits contient toutefois suffisamment d'indices que la requérante, à son retour, sera l[a] victime d'actes qui sont défendus par l'article 3 [de la] CEDH. En s'enfuyant de son pays, la requérant[e] s'est également exposée à des représailles en cas d'un retour éventuel. En renvoyant la requérant[e] [dans son] pays d'origine, il est certain, pour le moins il y a un risque très réel, qu'elle deviendra la victime de traitements inhumains. La requérant[e] craint, à juste titre, pour sa vie. La décision entreprise ne tient pas compte des conséquences qu'elle provoque pour la sécurité et l'intégrité physique de la requérante. Il est clair que la requérante, à son retour, ne sera plus en sécurité. La crainte pour sa vie est fondée et elle n'est nullement question de sécurité. Pourtant, l'article 5 CEDH contient une défense de la violation de la liberté et sécurité personnelle. Cet article sera tout simplement violé dès que la requérante retourne en son pays d'origine. La sécurité et la liberté de la requérante ne sont nullement garanties dans son pays d'origine, d'autant plus qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle sera exposée à des représailles à cause de haute trahison. Si elle est forcée de retourner [en] Arménie ou [en] Azerbaïdjan elle n'y aura aucune source de revenus et elle ne sera même hors d'état de prendre soin des choses nécessaires de vie. L'article 8 CEDH protège, entre autres, le respect du droit à une vie familiale et le respect du droit à une vie privée. Entre-temps, la requérante s'est construit un lien ici en Belgique et [elle] s'est intégrée dans la société et a fait les efforts nécessaires à cette fin [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. A titre liminaire, sur les quatre moyens, réunis, le Conseil observe que la partie requérante développe, notamment, des griefs qui sont totalement étrangers aux motifs de la décision attaquée qui consiste, non en une décision clôturant négativement la demande d'asile de la requérante, mais en un ordre de quitter le territoire consécutif à la fin de sa procédure d'asile, en sorte que leur invocation est sans pertinence dans le cadre du présent recours.

3.1.2. Sur le reste des quatre moyens, réunis, le conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Selon cette disposition, telle qu'applicable lors de la prise de ladite décision, « *Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1<sup>o</sup>, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>, ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2 [...] ».*

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que la procédure d'asile de la requérante s'est clôturée négativement, à la suite de l'arrêt n° 63 273, prononcé par le Conseil de céans le 17 juin 2011 et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de requête.

En dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

3.1.3. S'agissant de l'argumentation développée, reprochant en substance à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée alors qu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 était pendante, force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt à une telle argumentation dans la mesure où la demande, introduite par le requérant le 27 avril 2009, a été déclarée irrecevable, aux termes d'une décision prise le 1<sup>er</sup> août 2013.

3.2.1. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée, il convient de rappeler que celui-ci dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil remarque que dans sa décision du 22 octobre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a indiqué, qu'« [...] il n'est pas permis d'accorder foi [aux] allégations [de la requérante]. Partant l'existence dans [son] chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ne peut être établie ». Force est par ailleurs de constater que la partie requérante ne fait valoir, dans sa requête, aucune circonstance concrète propre à son cas qui démontrerait qu'elle se trouve dans une situation telle qu'elle encourrait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

Par conséquent, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 5 de la CEDH, lequel prévoit notamment, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, que « *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales [...]* », force est de constater que la requérante n'est pas détenue en Belgique, en telle sorte qu'aucune violation de cette disposition ne peut être retenue.

3.4.1. En ce qui concerne la violation de la vie privée invoquée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que si, en termes de requête, la partie requérante fait état de ce « la requérante s'est construit un lien ici en Belgique et [elle] s'est intégrée dans la société et a fait les efforts nécessaires à cette fin », elle reste en défaut d'étayer ses allégations quant à ce, et partant, d'établir l'existence d'une vie privée en Belgique.

Le Conseil estime dès lors qu'en l'occurrence, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, qu'elle invoque.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris ne peut être tenu pour fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme N. SENEGERA

N. RENIERS